



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2020
Français
Original : anglais

Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés

Conclusions sur la question des enfants et du conflit armé au Nigéria

1. Durant une visioconférence privée tenue le 27 juillet 2020, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés a examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Nigéria (S/2020/652), portant sur les faits survenus entre janvier 2017 et décembre 2019, qui a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés. Le Chargé d'affaires de la Mission permanente du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies a également pris la parole.

2. Les membres du Groupe de travail ont accueilli avec intérêt le rapport du Secrétaire général présenté en application des résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014), 2225 (2015) et 2427 (2018) et pris note de l'analyse et des recommandations qui y figurent.

3. Les membres du Groupe de travail se sont dits vivement préoccupés par les six violations graves qui continuaient d'être commises sur des enfants touchés par le conflit armé au Nigéria. Ils ont condamné le fait que Boko Haram continuait de commettre ces six violations, notamment l'enlèvement, l'enrôlement, l'utilisation et le meurtre d'enfants, des atteintes à leur intégrité physique et des violences sexuelles. Ils se sont déclarés gravement préoccupés par le nombre croissant d'enfants, en particulier de filles, enlevés par Boko Haram, notamment à des fins de violence sexuelle ou pour porter des engins explosifs improvisés, ainsi que par les attaques et les menaces d'attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux et par le refus d'autoriser l'accès à l'aide humanitaire. Les membres du Groupe de travail ont félicité le Gouvernement nigérian et la Force civile mixte du rôle constructif qu'ils avaient joué dans l'adoption et l'application du plan d'action visant à prévenir le recrutement d'enfants et à mettre un terme à leur utilisation par la Force et ont encouragé cette dernière à mener à bien l'application de son plan d'action. Ils ont exhorté le Gouvernement nigérian à poursuivre ses efforts pour promouvoir l'application du principe de responsabilité en enquêtant sur les six violations graves commises contre des enfants et en poursuivant et sanctionnant toute personne jugée coupable, ainsi qu'à veiller à ce que toutes les victimes puissent obtenir justice, en ayant à l'esprit avant tout l'intérêt supérieur des enfants. Ils ont salué les efforts déployés par l'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies au Nigéria et pris acte des difficultés qu'elle rencontrait pour y vérifier la présence des six violations graves,



et ils ont exprimé leur inquiétude quant aux incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur le Nigéria, dont pâtissaient les enfants touchés par le conflit armé.

4. À l'issue de la séance, le Groupe de travail a décidé, sous réserve et en application des dispositions du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité applicables, notamment les résolutions [1612 \(2005\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1998 \(2011\)](#), [2068 \(2012\)](#), [2143 \(2014\)](#), [2225 \(2015\)](#) et [2427 \(2018\)](#), de prendre les mesures concrètes ci-après.

Déclaration publique du Président du Groupe de travail

5. Le Groupe de travail a décidé d'adresser, sous la forme d'une déclaration publique de son président, le message ci-après à toutes les parties au conflit armé, y compris les factions de Boko Haram, les forces de sécurité nigérianes et la Force civile mixte, comme suit :

À toutes les parties au conflit armé

a) Condamne fermement toutes les violations et atteintes commises sur la personne d'enfants par toutes les parties au conflit au Nigéria et dans les pays voisins qui pâtissent des agissements de Boko Haram, se déclare vivement préoccupé par les effets disproportionnés de la pandémie de COVID-19 sur les enfants et prie instamment toutes les parties au conflit de faire cesser immédiatement et de prévenir toutes les violations du droit international applicable, dont le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres ou atteintes à l'intégrité physique, les viols et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques contre des écoles et des hôpitaux et le refus de l'accès humanitaire, et de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international ;

b) Constate avec préoccupation que l'accès aux zones touchées par le conflit était restreint pendant la période considérée, ce qui a entravé la vérification des six violations graves commises contre les enfants, et que les informations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé au Nigéria ([S/2020/652](#)) ne reflètent donc pas pleinement les effets du conflit sur les enfants au Nigéria ;

c) Demande à toutes les parties de poursuivre l'application des conclusions précédentes du Groupe de travail sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Nigéria ([S/AC.51/2017/5](#)) ;

d) Souligne qu'il importe de réprimer toutes les violations et atteintes commises contre des enfants en temps de conflit armé et que toutes les personnes ayant commis les six violations graves doivent être traduites en justice sans retard indu pour y répondre de leurs actes, ce qui implique notamment que des enquêtes soient menées et des poursuites engagées de façon systématique et sans délai, afin que toutes les victimes aient accès à la justice ainsi qu'aux services médicaux et aux services d'aide psychosociale dont elles ont besoin ;

e) Se déclare vivement préoccupé par la persistance du recrutement et de l'utilisation d'enfants, qu'il condamne vigoureusement, salue le Gouvernement nigérian et la Force civile mixte pour le rôle constructif qu'ils ont joué dans l'adoption et l'application du plan d'action visant à prévenir le recrutement d'enfants et à mettre un terme à leur utilisation par la Force, notamment en facilitant le désengagement de 2 203 filles et garçons, exhorte toutes les parties au conflit armé, y compris Boko Haram, à libérer immédiatement et sans condition tous les enfants qui leur sont associés, et à faire cesser et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants, et demande au Gouvernement nigérian de faire cesser et de prévenir le recrutement et

l'utilisation d'enfants aux fins de l'exécution de tâches subalternes dans certaines bases de ses forces armées ;

f) S'inquiète profondément de ce que des enfants soient privés de liberté en raison de leur association réelle ou présumée, ou de celle de leurs parents, à Boko Haram, prend note à cet égard de ce que les autorités nigérianes ont libéré 1 591 enfants qui avaient été placés en détention (S/2020/652, par. 71), souligne que les enfants qui ont été recrutés par des forces et des groupes armés et qui sont accusés d'avoir commis des crimes pendant des conflits armés devraient être traités avant tout comme des victimes et invite instamment le Gouvernement nigérian à respecter les obligations que mettent à sa charge la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

g) Se déclare profondément préoccupé par le nombre élevé d'enfants tués ou mutilés dans des attentats-suicides orchestrés par Boko Haram, dont une bonne partie a été perpétrée par des enfants, essentiellement des filles, portant des engins explosifs improvisés, et d'enfants qui ont été les victimes directes ou indirectes des hostilités entre les parties au conflit armé et d'attaques sans discrimination commises contre des civils, y compris les raids aériens, les tirs croisés, les tirs par balle et les engins non explosés, et exhorte toutes les parties à respecter les obligations qui leur incombent au titre du droit international humanitaire, en particulier les principes de discrimination et de proportionnalité qui y sont consacrés ;

h) Se déclare gravement préoccupé par le grand nombre de cas de viols et d'autres formes de violence sexuelle commis sur la personne d'enfants, notamment les enfants déplacés, exhorte toutes les parties au conflit armé à prendre immédiatement des mesures concrètes pour prévenir et faire cesser les viols et autres formes de violence sexuelle commis contre les enfants par des membres de leurs groupes ou forces respectifs, souligne qu'il importe d'amener les personnes qui commettent des violences sexuelles contre des enfants à répondre de leurs actes, relève que les filles ont continué d'être la cible délibérée de viols et d'autres formes de violence sexuelle, y compris l'exploitation sexuelle, l'esclavage sexuel et le mariage forcé, et constate avec préoccupation qu'il est difficile de tracer, documenter et vérifier les violations et les atteintes commises en raison de l'absence de dispositifs de signalement, de la peur des personnes rescapées d'être victimes de stigmatisation ou de représailles et de l'impossibilité pour l'équipe spéciale d'accéder à certaines zones en conflit, et que les chiffres ne rendent dès lors pas compte de la prévalence des violences sexuelles qui ont pu être commises contre les enfants dans le nord-est du Nigéria ;

i) Condamne vigoureusement les attaques perpétrées contre les écoles et les hôpitaux, dont l'écrasante majorité a été attribuée à Boko Haram, et demande à toutes les parties au conflit armé de se conformer aux dispositions applicables du droit international, de respecter le caractère civil des écoles et des hôpitaux et de leur personnel, et de prévenir et de faire cesser les attaques ou menaces d'attaques disproportionnées et indiscriminées contre ces établissements et leur personnel, ainsi que l'utilisation intentionnelle d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires en violation du droit international applicable, en s'appuyant sur la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, signée par le Gouvernement nigérian en mai 2015, et note l'effet néfaste que les attaques contre les écoles et leur utilisation peuvent avoir sur l'exercice du droit à l'éducation ;

j) Se déclare particulièrement préoccupé par le fait que de nombreux enfants dans les conflits armés, en particulier les filles, n'ont pas accès à l'éducation en raison, entre autres, des attaques commises contre les écoles ;

k) Condamne fermement l'enlèvement d'enfants, principalement de filles, en particulier par Boko Haram, y compris à des fins de recrutement et d'utilisation, ainsi que le mariage forcé et d'autres formes de violence sexuelle, et exhorte toutes les parties concernées, en particulier Boko Haram, à mettre un terme aux enlèvements d'enfants et à toutes les violations et exactions commises contre des enfants enlevés, y compris le mariage forcé de filles avec ses combattants, et à remettre immédiatement et sans condition tous les enfants victimes d'enlèvement aux instances civiles compétentes chargées de la protection de l'enfance ;

l) Se dit gravement préoccupé par les refus d'accès humanitaire, y compris les attaques, les enlèvements et les meurtres de membres du personnel humanitaire et les menaces dont ils sont l'objet, et demande à toutes les parties au conflit d'autoriser et de faciliter, dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave, conformément aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, notamment les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, de respecter la nature exclusivement humanitaire et l'impartialité de l'aide humanitaire et de respecter le travail de toutes les entités des Nations Unies et de leurs partenaires humanitaires sans distinction défavorable ;

Au Gouvernement nigérian

m) Souligne qu'il appartient principalement au Gouvernement d'assurer secours et protection à tous les enfants touchés par le conflit armé au Nigéria et rappelle que le Nigéria est un État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

n) Constate avec satisfaction que le Gouvernement nigérian a reconnu, dans sa législation nationale, qu'il faut que les auteurs d'infractions répondent de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes, et le prie instamment de poursuivre les efforts qu'il fait pour amener les auteurs d'infractions à répondre de leurs actes, y compris en conduisant en temps opportun des enquêtes exhaustives, indépendantes et systématiques et, le cas échéant, en procédant à la poursuite et la condamnation de toute personne reconnue coupable des six violations graves commises contre des enfants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à la justice, ainsi qu'aux services médicaux et aux services d'aide psychosociale et d'accompagnement dont elles ont besoin, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

o) S'inquiète profondément de ce que des enfants soient privés de liberté en raison de leur association réelle ou présumée, ou de celle de leurs parents, à Boko Haram, et prend note de ce que les autorités nigérianes ont libéré 1 591 enfants qui avaient été placés en détention ; prie instamment le Gouvernement nigérian de libérer immédiatement les enfants qui sont détenus et lui demande d'accélérer l'examen et l'adoption du protocole concernant la remise aux acteurs civils de la protection de l'enfance des enfants associés à des groupes armés, et souligne que les enfants qui ont été recrutés par des forces armées et des groupes armés et qui sont accusés d'avoir commis des crimes pendant un conflit armé doivent être traités avant tout comme des victimes, prie instamment le Gouvernement nigérian de respecter les obligations que met à sa charge la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier celle de ne recourir à l'arrestation, à la détention et à l'emprisonnement d'enfants qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, conformément au droit international, et de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans les décisions qui concernent les enfants, et lui demande de donner la priorité à la réintégration de ces derniers dans le cadre de programmes de réintégration familiale et locale, lui demande en outre de permettre aux entités des

Nations Unies d'accéder sans entrave aux centres de détention et préconise l'accès des acteurs civils de la protection de l'enfance aux enfants privés de liberté au motif de leur association à des forces armées ou à des groupes armés ;

p) Se félicite de la coopération du Gouvernement nigérian avec l'équipe spéciale du pays sur un protocole destiné à faciliter la libération et la remise aux acteurs civils de la protection de l'enfance des enfants qui auraient été associés à des groupes armés et demande au Gouvernement d'en accélérer l'adoption et l'exécution ;

q) Salue les efforts faits par le Gouvernement nigérian pour obtenir la libération des enfants enlevés, ainsi que ceux menés avec l'appui des entités des Nations Unies et d'autres partenaires et qui ont conduit à la réintégration de 3 794 enfants précédemment associés à des groupes armés, invite le Gouvernement nigérian à continuer de faire en sorte que, dans le cadre de programmes de réintégration familiale et locale et compte tenu des questions de genre, tous les enfants libérés soient effectivement réintégrés et que des programmes éducatifs, sanitaires, psychiatriques et psychosociaux soient mis en place pour tous les enfants touchés par le conflit, et l'encourage à chercher avant tout à offrir des possibilités de réintégration durable aux enfants touchés par le conflit armé, en particulier ceux qui étaient précédemment associés à Boko Haram ou qui ont été victimes d'enlèvement, de mariage forcé ou de violence sexuelle, y compris en sensibilisant les populations et en travaillant avec elles en vue de prévenir la stigmatisation de ces enfants et de faciliter leur retour, tout en tenant compte des besoins respectifs des filles et des garçons ;

r) Se félicite qu'un bureau des droits humains ait été créé au quartier de l'armée nigériane et dans l'État de Borno et qu'il soit doté de moyens de protection de l'enfance lui permettant d'enquêter sur les violations et atteintes commises contre des enfants et de mettre ainsi fin à l'impunité, et souligne qu'il importe de continuer à faire en sorte d'ouvrir des enquêtes contre les auteurs des six violations graves commises contre les enfants, de les poursuivre et de les punir et de les amener ainsi à répondre de leurs actes ;

s) Condamne dans les termes les plus forts le viol et les autres formes de violence sexuelle contre les enfants, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles, commis par des membres des forces de sécurité et demande au Gouvernement nigérian de faire en sorte que tous les auteurs de ces crimes soient amenés à en répondre, de garantir aux personnes rescapées de violences sexuelles un accès à des services spécialisés intégrés, sans distinction, dans les domaines psychosocial, juridique et de la santé, ainsi qu'à des aides et à des moyens de subsistance, et de prendre des mesures pour prévenir et faire cesser ces violations et ces atteintes ;

t) Rappelle que le Gouvernement nigérian a signé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, mais se déclare préoccupé par le fait que les forces gouvernementales utilisent des écoles à des fins militaires, en violation des obligations que leur fait le droit international, souligne qu'il importe de faire en sorte que les enfants aient accès à l'éducation et aux services de soin de santé dans le pays, et demande au Gouvernement de garantir la protection des écoles et du personnel qui y est associé ;

Aux factions de Boko Haram

u) Condamne dans les termes les plus énergiques les violations et les exactions que Boko Haram continue de commettre contre les enfants, et demande instamment au groupe de mettre fin immédiatement à celles perpétrées contre les enfants au Nigéria et dans le bassin du lac Tchad et de libérer immédiatement et sans

condition tous les enfants et de faire cesser et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants, et notamment de ne pas recruter à nouveau des enfants ayant été libérés ;

v) Se déclare gravement préoccupé par le grand nombre d'enfants qui ont été recrutés et utilisés, y compris ceux recrutés dans d'autres pays, par le recours aux enfants comme boucliers humains, par l'utilisation de plus en plus fréquente de filles pour porter des engins explosifs improvisés et par le nombre élevé d'enfants tués ou mutilés, notamment dans des attaques perpétrées au Nigéria et dans les pays voisins, ainsi que par les très nombreux viols et autres formes de violence sexuelle, y compris l'exploitation sexuelle, l'esclavage sexuel et le mariage forcé, commis contre la personne d'enfants par Boko Haram ;

w) Condamne fermement le fait que Boko Haram prenne des écoles pour cibles et multiplie les attaques et les menaces contre elles et leur personnel, y compris en incendiant les installations ou en les détruisant complètement, ainsi que les attaques physiques que le groupe commet contre le corps pédagogique, notamment le meurtre et la mutilation d'enseignants et d'élèves, l'enlèvement d'enfants et la détonation, dans l'enceinte d'écoles, d'engins improvisés portés par des personnes ;

x) Exhorte Boko Haram à mettre fin aux enlèvements d'enfants, y compris les enlèvements transfrontaliers, et en particulier ceux qui visent les filles, ainsi qu'à toutes les violations et exactions commises contre les enfants enlevés, et à libérer immédiatement et sans condition préalable tous les enfants enlevés que le groupe garde en captivité ;

y) Rappelle que, par sa résolution [2368 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a réaffirmé les mesures relatives au gel des avoirs, à l'interdiction de voyager et à l'embargo sur les armes qui s'appliquent à toutes les personnes et entités, parmi lesquelles Boko Haram, visées au paragraphe 1 de sa résolution [2083 \(2012\)](#) ;

z) Se tient prêt à communiquer au Conseil de sécurité et au Comité faisant suite à ses résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés toute information pertinente susceptible de les aider à imposer de nouvelles sanctions aux auteurs de violations ;

À la Force civile mixte

aa) Salue le rôle constructif que la Force civile mixte a joué, en coopération avec le Gouvernement nigérian, dans l'adoption et l'application du plan d'action visant à prévenir le recrutement d'enfants et à mettre un terme à leur utilisation par la Force, notamment en facilitant le désengagement de 2 203 filles et garçons, se félicite à cet égard des missions de vérification menées conjointement par la Force, le Ministère de la justice de l'État de Borno et l'équipe spéciale du pays, entreprise essentielle pour parvenir à repérer les enfants associés à la Force et à les sortir de ses rangs, encourage la Force à achever la mise en œuvre de son plan d'action et à faciliter la démobilisation de tout enfant qui lui est encore associé et constate que, depuis la signature du plan d'action en 2017, l'équipe spéciale n'a plus relevé aucun cas de recrutement ou d'utilisation d'enfants par la Force ;

bb) Note avec satisfaction que des groupes de protection de l'enfance ont été créés dans les secteurs de la Force civile mixte, y compris au siège de la Force, à Maiduguri.

6. Le Groupe de travail a décidé d'adresser aux notables locaux et aux chefs religieux, sous la forme d'une déclaration publique de son président, le message suivant :

a) Souligne la contribution importante des notables locaux et des chefs religieux au renforcement de la protection des enfants touchés par le conflit armé ;

b) Les exhorte à condamner publiquement les violations et les exactions commises sur la personne d'enfants, en particulier le recrutement et l'utilisation d'enfants, le viol et les autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques et les menaces d'attaques dirigées contre des établissements scolaires et des hôpitaux, tout en continuant de militer pour les faire cesser et les prévenir, et à se concerter avec le Gouvernement nigérian, l'ONU et les autres parties prenantes compétentes pour appuyer la réintégration, dans leur communauté, des enfants touchés par le conflit armé, notamment par une campagne de sensibilisation visant à prévenir toute stigmatisation de ces enfants.

Recommandations au Conseil de sécurité

7. Le Groupe de travail a décidé de recommander que la présidence du Conseil de sécurité transmette au Gouvernement nigérian une lettre, dans laquelle il :

a) Souligne qu'il appartient principalement au Gouvernement d'assurer secours et protection à tous les enfants touchés par le conflit armé au Nigéria et rappelle que le Nigéria est un État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

b) Constate avec satisfaction que le Gouvernement nigérian a reconnu, dans sa législation nationale, qu'il faut que les auteurs d'infractions répondent de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes (S/2020/652, par. 64), et le prie de poursuivre les efforts qu'il fait pour amener les auteurs d'infractions à répondre de leurs actes, y compris en conduisant en temps opportun des enquêtes exhaustives, indépendantes et systématiques et, le cas échéant, en poursuivant, en condamnant et en punissant toute personne reconnue coupable des six violations graves commises contre des enfants, et de faire en sorte que toutes les personnes rescapées aient accès à la justice ainsi qu'aux services médicaux et aux services d'accompagnement dont elles ont besoin ;

c) Salue le rôle constructif que le Gouvernement nigérian a joué, à l'appui de la Force civile mixte et dans l'adoption et l'application du plan d'action visant à prévenir le recrutement d'enfants et à mettre un terme à leur utilisation, notamment en facilitant le désengagement de 2 203 filles et garçons, et appelle le Gouvernement à veiller à ce que des enfants ne soient plus utilisés dans certaines bases de ses forces armées pour y exécuter des tâches subalternes, et à prévenir ce phénomène ;

d) S'inquiète profondément de ce que des enfants soient privés de liberté en raison de leur association réelle ou présumée, ou de celle de leurs parents, à Boko Haram, prend note à cet égard de ce que les autorités nigérianes ont libéré 1 591 enfants qui avaient été placés en détention, prie instamment le Gouvernement nigérian de libérer immédiatement les enfants qui sont détenus et lui demande d'accélérer l'examen et l'adoption du protocole concernant la remise aux acteurs civils de la protection de l'enfance des enfants associés à des groupes armés, et souligne que les enfants qui ont été recrutés, en violation du droit international applicable, par des forces armées ou des groupes armés et sont accusés d'avoir commis des crimes en temps de conflit armé doivent être traités avant tout comme des victimes ; prie instamment le Gouvernement de respecter les obligations que met à sa charge la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier celle de ne recourir à l'arrestation, à la détention et à l'emprisonnement d'enfants qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, conformément au droit international, et de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans les décisions qui concernent les enfants, et lui demande de donner la priorité à la réintégration de ces derniers, lui demande en outre de permettre aux entités des Nations Unies d'accéder sans entrave aux centres de détention, et préconise l'accès

des acteurs civils de la protection de l'enfance aux enfants privés de liberté au motif de leur association à des forces armées ou à des groupes armés ;

e) Se félicite de la coopération du Gouvernement nigérian avec l'équipe spéciale du pays sur un protocole destiné à faciliter la libération et la remise aux acteurs civils de la protection de l'enfance des enfants qui auraient été associés à des groupes armés et encourage le Gouvernement à en accélérer l'adoption et l'exécution ;

f) Salue les efforts faits par le Gouvernement nigérian pour obtenir la libération des enfants enlevés, ainsi que ceux menés avec l'appui des entités des Nations Unies et d'autres partenaires et qui ont conduit à la réintégration de 3 794 enfants précédemment associés à des groupes armés, invite le Gouvernement à continuer de faire en sorte que, compte tenu des questions de genre, tous les enfants libérés soient effectivement réintégrés et que des programmes éducatifs, sanitaires, psychiatriques et psychosociaux soient mis en place pour tous les enfants touchés par le conflit, et encourage le Gouvernement à chercher avant tout à offrir des possibilités de réintégration durable aux enfants touchés par le conflit armé, en particulier ceux qui étaient précédemment associés à Boko Haram ou qui ont été victimes d'enlèvement, de mariage forcé ou de violence sexuelle, y compris en sensibilisant les populations et en travaillant avec elles en vue de prévenir la stigmatisation de ces enfants et de faciliter leur retour, tout en tenant compte des besoins respectifs des filles et des garçons ;

g) Se félicite qu'un bureau des droits humains ait été créé au quartier de l'armée nigériane et dans l'État de Borno et qu'il soit doté de moyens de protection de l'enfance lui permettant d'enquêter sur les six violations graves commises contre des enfants et de mettre ainsi fin à l'impunité, et souligne qu'il importe de continuer à faire en sorte d'ouvrir des enquêtes contre les auteurs de violations et atteintes graves commises contre des enfants et, le cas échéant, de les poursuivre et de les punir afin qu'ils répondent de leurs actes ;

h) Condamne dans les termes les plus forts le viol et les autres formes de violence sexuelle, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles, commis par des membres des forces de sécurité, et demande au Gouvernement nigérian de faire en sorte que les auteurs de ces crimes soient amenés à en répondre et de garantir aux personnes rescapées de violences sexuelles un accès à des services spécialisés intégrés, sans distinction, dans les domaines psychosocial, juridique et de la santé ainsi qu'à des services d'aide à la subsistance ;

i) Rappelle que le Gouvernement nigérian a signé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, mais se déclare préoccupé par le fait que les forces gouvernementales utilisent des écoles à des fins militaires, en violation des obligations que leur fait le droit international, souligne qu'il importe de faire en sorte que les enfants aient accès à l'éducation et aux services de soins de santé dans le pays, et demande au Gouvernement de garantir la protection des écoles et du personnel qui y est associé.

8. Le Groupe de travail a décidé de recommander que la présidence du Conseil de sécurité transmette au Secrétaire général une lettre, dans laquelle il :

a) Prie le Secrétaire général de continuer de veiller à l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé au Nigeria ;

b) Prie le Secrétaire général de faire en sorte que l'équipe spéciale de surveillance et d'information poursuive ses travaux et activités de sensibilisation en vue de la libération et de la réinsertion des enfants associés aux groupes et forces

armés, et de poursuivre le dialogue engagé avec la Force civile mixte pour que son plan d'action soit pleinement appliqué et que soit facilitée la libération de tout enfant qui lui est encore associé ;

c) Prend note des conséquences néfastes qu'entraîne le conflit sur les enfants dans des régions des pays limitrophes du nord-est du Nigéria et invite le Secrétaire général à rendre compte des faits survenus à cet égard, en tant que de besoin, dans les rapports qu'il établit périodiquement, afin de donner une image plus précise de la situation des enfants touchés par le conflit.

9. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre à la présidence du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et au Président de la Commission de l'Union africaine une lettre de son président, dans laquelle il :

a) Salue l'engagement pris par l'Union africaine et la Force multinationale mixte en faveur de la paix et de la sécurité au Nigéria et dans les pays voisins qui sont touchés par les activités de Boko Haram, ainsi que de la protection des enfants touchés par les conflits armés ;

b) Souligne que toutes les opérations militaires dirigées contre Boko Haram doivent être menées dans le respect du droit international humanitaire, en particulier des principes de distinction et de proportionnalité qu'il consacre ;

c) Encourage les pays qui contribuent à la Force multinationale mixte à poursuivre leur coopération avec les Nations Unies au titre de la protection de l'enfance ;

d) Encourage vivement le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à inclure des dispositions spécifiques en faveur de la protection des enfants dans le mandat de la Force multinationale mixte, encourage celle-ci à publier une directive du commandant de la force sur la protection des enfants recueillis au cours d'opérations militaires, notamment leur remise aux autorités civiles compétentes afin qu'ils reçoivent l'aide et la protection dont ils ont besoin, et souligne que les enfants qui ont été recrutés, en violation du droit international applicable, par des forces armées ou des groupes armés doivent être traités avant tout comme des victimes et que, dans les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale ;

e) Engage la Force multinationale mixte à mettre en place des spécialistes de la protection de l'enfance ou à désigner parmi son effectif des référents chargés de contribuer à la formation, au renforcement des capacités et à la sensibilisation à toutes les formes de violation et d'exaction commises contre des enfants.

10. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre à la présidence du Comité du Conseil faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés une lettre, dans laquelle il :

a) Rappelle l'alinéa b) du paragraphe 7 de la résolution [1882 \(2009\)](#), dans lequel le Conseil a demandé un renforcement des communications entre le Groupe de travail et les comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes sur les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants dans des conflits armés ;

b) Encourage la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés à communiquer au Comité et au Groupe de travail les informations dont elle dispose sur la question ;

c) Encourage le Comité à continuer de désigner des personnes et entités contre lesquelles il conviendrait d'imposer des sanctions, conformément au règlement et aux directives régissant la conduite de ses travaux.

Mesures prises directement par le Groupe de travail

11. Le Groupe de travail a également décidé d'adresser une lettre à la Banque mondiale et à d'autres donateurs, par l'entremise de son président, dans laquelle il ferait savoir qu'il :

a) Souligne combien il est urgent de répondre aux besoins des enfants au Nigéria et dans les pays voisins et demande aux donateurs d'aider le Gouvernement nigérian à élaborer et à mettre en œuvre des politiques, programmes et initiatives de protection de l'enfance ;

b) Demande, à cet égard, aux donateurs de fournir au Gouvernement nigérian et aux partenaires d'aide humanitaire et de développement un financement et un appui souples, prévisibles et suffisants, pour leur permettre de renforcer leurs activités de protection de l'enfance, notamment par les mesures suivantes :

i) L'élaboration et l'application de programmes multisectoriels durables de réintégration des enfants ayant été associés à des groupes armés ;

ii) Le renforcement des systèmes d'accès de tous les enfants touchés par le conflit armé à une éducation et à une formation professionnelle adéquates ainsi qu'aux soins de santé et à l'alimentation ;

iii) La mise en place de systèmes d'enregistrement des déclarations de naissance, y compris des déclarations tardives, pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants au Nigéria en violation du droit international applicable ;

iv) L'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de long terme visant à faire cesser et à prévenir toutes les formes de violation et d'exaction dont les enfants sont victimes en raison du conflit armé au Nigéria, ainsi que le lancement de programmes et de travaux de recherche sur la prévention de l'enrôlement et de la radicalisation des enfants et des jeunes ;

v) L'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de long terme visant à faire cesser et à prévenir la violence sexuelle et fondée sur le genre dont sont victimes les enfants en raison du conflit armé au Nigéria, consistant notamment à mettre en place des dispositifs de signalement sûrs, à lutter contre la stigmatisation et les représailles, à combattre la discrimination opérée par des fournisseurs de services et par des membres de la collectivité, et à répondre aux besoins sanitaires et psychosociaux spécifiques des filles ayant été victimes de violences sexuelles lorsqu'elles étaient retenues prisonnières par Boko Haram ainsi que des femmes ayant donné naissance à un enfant à la suite d'un viol et des enfants nés d'un viol ;

vi) La fourniture d'une assistance technique pour stimuler et renforcer la capacité de protection et d'intervention du personnel chargé de la protection de l'enfance au niveau gouvernemental et au niveau non gouvernemental ;

c) Invite les donateurs à tenir le Groupe de travail informé des mesures d'assistance financière et autres qu'ils auront prises, le cas échéant.

Annexe

Déclaration faite par le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies au Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés*

Le Gouvernement nigérian ne participe d'aucune manière au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Il n'enlève pas d'enfants et ne se livre à aucune autre forme de violation contre eux, que ce soit en temps de conflit ou dans tout autre contexte. Il est inconcevable que le Nigéria puisse être considéré comme un pays qui bafoue outrageusement les droits de l'enfant. Il faudrait inverser la règle de preuve pour ne serait-ce qu'envisager de le classer dans cette catégorie. Aussi les auteurs de ce rapport viennent-ils saper les efforts inlassables consentis par le Gouvernement nigérian pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant, non pas tant par les propos qu'ils tiennent à son égard, mais par l'image qu'ils donnent de lui. Pour l'esprit non averti, ce document brosse un portrait erroné et négatif du Gouvernement nigérian. En conséquence, le Gouvernement nigérian le rejette et aurait souhaité qu'il ne fût jamais rédigé, même sous forme de projet.

Néanmoins, puisque ce projet de rapport regrettable qui nous est soumis fait aujourd'hui l'objet d'une discussion, j'estime qu'il est de mon devoir solennel d'y réagir. Permettez-moi tout d'abord de vous remercier, Monsieur le Président, de m'avoir invité à participer à cet échange pour présenter la réponse de mon gouvernement. Je tiens également à remercier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et son bureau d'avoir respecté la pratique consacrée qui consiste à communiquer aux pays concernés des extraits du rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, afin qu'ils puissent les commenter avant publication. C'est une pratique que le Nigéria apprécie grandement, car elle offre la possibilité d'établir un rapport juste et équilibré.

Monsieur le Président,

Je voudrais réaffirmer la position de principe que le Nigéria adopte en toutes circonstances à l'égard de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Le Nigéria considère que ces droits sont inaliénables et non négociables. Aussi s'efforce-t-il de mettre les intérêts des enfants au premier plan et de bâtir un monde qui soit véritablement digne d'eux.

En tant que signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Nigéria n'enrôle pas d'enfants dans ses forces armées. Bien au contraire, il veille à ce que les enfants qui sont ou ont été recrutés ou utilisés illégalement par des groupes armés ne soient pas inquiétés par la loi. Il juge donc que les enfants touchés par des conflits armés, quel que soit leur rôle, sont des victimes qui méritent d'être secourues, réadaptées et réintégrées dans la société, et non des individus qui enfreignent la loi nigériane. Le Nigéria continuera dès lors de respecter les conventions et les protocoles internationaux qui visent à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux et inaliénables des enfants.

En ce qui concerne les détails du projet de rapport dont nous sommes saisis, permettez-moi de rappeler l'objectif déclaré de ce document, qui est de fournir « des informations relatives aux six violations graves commises contre les enfants dans le cadre du conflit armé sévissant dans le nord-est du Nigéria », et plus précisément dans

* La version originale de la présente annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

les États d'Adamawa, de Borno et de Yobe, pendant la période allant de janvier 2017 à décembre 2019. Mon gouvernement juge indispensable de respecter rigoureusement l'objectif déclaré et les exigences en matière de clarté, de portée et de délimitation conceptuelles afin d'élaborer un rapport de qualité qui soit juste, équilibré, impartial et factuel, et qui ne soit ni sensationnaliste ni involontairement préjudiciable à sa cause ou à l'image de l'État concerné.

Si le projet de rapport porte en grande partie sur les faits survenus entre janvier 2017 et décembre 2019, il s'écarte parfois de cette période. Mon gouvernement estime que ces bonds dans le temps, aussi bien intentionnés soient-ils, donnent lieu à des digressions qui desservent non seulement l'objectif du rapport, mais aussi le Nigéria. En conséquence, il s'oppose fermement à ce que des informations concernant des faits survenus en dehors de la période considérée figurent dans le rapport et il en demande la suppression.

De même, mon gouvernement note que le rapport ne porte pas uniquement sur les faits survenus au nord-est du Nigéria, dans les États d'Adamawa, de Borno et de Yobe, mais également sur les « retombées » dans les pays voisins que sont le Cameroun, le Nigéria et le Tchad. À cet égard, il est fermement convaincu que la mention de ces « retombées » porte atteinte au principe d'équité, en ce qu'elle dramatisait indûment la réalité au Nigéria et donne une image infidèle de la situation dans les trois États considérés.

En outre, il y aurait lieu de définir précisément la notion même de « retombée » – est-ce un phénomène qui apparaît au Nigéria et se répand dans d'autres pays, ou vice versa ? C'est là un terrain qui pourrait se révéler glissant – à quel moment parle-t-on de « retombée » ? Est-ce quand une infraction est planifiée ou quand elle est commise, ou les deux ? Se pose également le problème très concret et légitime de l'attribution du tort – comment identifier avec certitude l'auteur d'une infraction dans le contexte de ces retombées, en particulier lorsque celles-ci sont envisagées aussi bien à l'étape de la planification qu'à celle de la commission d'une infraction pénale contre des enfants ? À cette question vient s'ajouter le fait que Boko Haram – incarnation du mal pour les enfants – agit à l'échelle transnationale, planifiant ses actes ignobles dans différents pays et les commettant au-delà des frontières. En conséquence, mon gouvernement demande que soient supprimées toutes les références aux « retombées » et aux faits présumés qui ne sont pas survenus dans les trois États concernés. Plus précisément, il demande la révision du résumé et du paragraphe 1, ainsi que la suppression complète des paragraphes 26, 35, 41, 52, 55 et 60, et de toute autre référence similaire.

Mon gouvernement relève également la référence à des cas « non vérifiés ». Tout cas non vérifié revêt un caractère spéculatif. Les auteurs d'un rapport sur des « violations graves contre des enfants » aussi sensible que celui-ci ne peuvent se permettre d'évoquer des hypothèses non confirmées. Une fois de plus, par souci d'équité, mon gouvernement demande que soient supprimées les références aux cas non vérifiés, tels que décrits aux paragraphes 36, 44 et 53, par exemple.

Mon gouvernement considère également que la référence aux élections générales de 2019, dans un passage où le prénom du Président de la République fédérale du Nigéria a été mal orthographié, est à la fois dénuée de pertinence et dangereuse. Elle ne fait pas la lumière sur la situation des enfants touchés par des conflits armés au Nigéria. Cependant, cette mention laisse entendre que les élections générales pourraient avoir entraîné une hausse du nombre de violations graves contre des enfants. Au vu de cette insinuation manifestement injustifiée, mon gouvernement demande la suppression du paragraphe 4, sachant qu'il est possible de donner un aperçu de la situation politique sans faire référence aux élections générales de 2019.

En ce qui concerne le recrutement et l'utilisation d'enfants, mon gouvernement rejette totalement et catégoriquement l'allégation selon laquelle les forces de sécurité nigérianes se seraient livrées à de tels actes. Le projet de rapport n'en apporte pas non plus la preuve. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés est parfaitement conscient que, par principe et dans les faits, les forces de sécurité nigérianes ne recrutent pas d'enfant. Bien au contraire, elles se consacrent sans relâche à la tâche difficile, mais indispensable, qui consiste à secourir, déradicaliser, réadapter et réintégrer les enfants, comme l'attestent amplement les informations figurant aux paragraphes 33 et 34 du projet de rapport.

Je m'étonne donc de lire, au paragraphe 30 du rapport, que « les forces de sécurité nigérianes ont utilisé 13 enfants (2 filles, 11 garçons) pour accomplir des tâches subalternes aux postes de contrôle militaires en 2019 ». Cette affirmation semble être une manière fallacieuse et malhonnête d'accuser les forces de sécurité nigérianes d'avoir recruté et utilisé des enfants. Il s'agit là d'une définition pour le moins étrange du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui ne paraît ni exacte ni équitable. Qu'entend-on par « tâches subalternes » ? Pour autant que les « tâches subalternes » évoquées dans le rapport puissent être définies de manière cohérente et précise, en quoi le recours à des enfants pour effectuer ce type de tâche s'apparente-t-il au recrutement et à l'utilisation d'enfants pour les conflits armés ? Mon gouvernement demande donc la suppression du paragraphe 30 du rapport. En effet, en semblant banaliser la violation grave que constitue le recrutement et l'utilisation d'enfants, les auteurs du rapport accusent injustement les forces de sécurité nigérianes d'avoir commis un crime odieux, sans même que leur culpabilité ait été démontrée.

Le Nigéria a toujours pris des mesures décisives pour protéger les enfants en temps de conflit armé, en veillant à ce que tous ceux qui avaient été enlevés par les insurgés de Boko Haram soient libérés et réintégrés dans la société. Ainsi, les allégations selon lesquelles les forces de sécurité nigérianes auraient recruté et utilisé des enfants sont absurdes, d'autant plus que la loi leur interdit totalement de se livrer à de tels actes à des fins militaires. Il convient néanmoins de signaler que le Gouvernement nigérian est toujours prompt à enquêter sur les allégations de violation et à punir les individus dont la culpabilité a été démontrée. En effet, des membres de Boko Haram qui étaient soupçonnés d'avoir soumis des filles à des violences sexuelles et fondées sur le genre, y compris des mariages forcés et des viols, ont été arrêtés, mis en accusation et poursuivis.

En ce qui concerne l'accès humanitaire, mon gouvernement ne fait jamais obstacle à l'acheminement de l'aide, conformément au droit humanitaire international. Au contraire, il facilite l'accès et assure la sécurité des organisations non gouvernementales et des entités qui respectent les lois nationales et les protocoles types établis, ainsi que le droit et les principes internationaux. Le Nigéria estime que ces affirmations infondées émanent de sympathisants de Boko Haram qui approvisionnent le groupe et lui fournissent des informations critiques qui sapent la lutte contre le terrorisme. À cet égard, il faut rappeler qu'en septembre 2019, de hauts responsables nigériens chargés de la sécurité ont rencontré des représentants de l'ONU et ont apporté la preuve que certaines organisations non gouvernementales approvisionnaient des terroristes dans les États d'Adamawa, de Borno et de Yobe, en violation des lois nigérianes et du droit humanitaire international.

Dans le même ordre d'idées, mon gouvernement note avec une profonde inquiétude que les forces de sécurité nigérianes sont visées par une allégation d'extorsion dans le cadre de la facilitation des activités d'aide et de l'octroi de l'accès humanitaire. Au paragraphe 59, les auteurs du rapport avancent que les forces de sécurité nigérianes ont fait des « demandes injustifiées d'argent en échange d'un droit

de passage ». Or, ils ne précisent pas si ces informations ont été vérifiées ou non. Il importe de savoir s'il s'agit d'une allégation vérifiée ou d'une anecdote non confirmée qui n'aurait pas sa place dans un rapport aussi sérieux que celui-ci. Dans ce dernier cas, mon gouvernement demande la suppression immédiate de ce passage.

En outre, l'allégation ridicule et non vérifiée selon laquelle le Gouvernement nigérian serait responsable d'attaques contre des écoles est dépourvue de sens. Le Gouvernement nigérian est déterminé à garantir que les enfants restent scolarisés, en protégeant le système éducatif contre les attaques et en offrant un environnement sûr et propice à l'apprentissage. Pendant la période considérée, il a consacré des ressources considérables à la reconstruction des écoles et des hôpitaux détruits par les insurgés de Boko Haram, pour que les enfants touchés par le conflit ne soient pas privés d'une éducation de base. Pour affirmer son attachement à l'idée que l'enseignement doit se poursuivre même dans les situations d'urgence, le Gouvernement nigérian a élaboré un programme scolaire adapté. Cette initiative vise non seulement à concrétiser le droit à l'éducation de chaque enfant nigérian, mais aussi à garantir que les enfants scolarisés dans des contextes d'urgence réintègrent le système éducatif officiel une fois la situation revenue à la normale.

Tout récemment, le Gouvernement nigérian a annoncé qu'il accueillerait la quatrième Conférence internationale sur la sécurité dans les écoles, prévue en 2021, afin de promouvoir la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et la non-utilisation des écoles et autres infrastructures éducatives à des fins militaires. Il serait donc incongru qu'un gouvernement qui a fait preuve d'un tel engagement et qui a consacré des ressources considérables à la protection des écoles, à la reconstruction des établissements détruits par Boko Haram et à la fourniture d'une éducation dans les situations d'urgence, aux niveaux national et international, détruise lui-même des écoles. Cela n'a tout simplement pas de sens.

En ce qui concerne les violations qui auraient été perpétrées par la Force civile mixte, mon gouvernement fait observer que la plupart de ces cas sont survenus en dehors de la période considérée, même si les auteurs du rapport affirment que les faits ont été vérifiés pendant cette période. Il faut établir une distinction claire entre la vérification et l'observation d'un fait pendant la période considérée, le premier cas de figure ne méritant pas d'être mentionné dans le rapport, contrairement au second. Par conséquent, la vérification d'un fait au cours de la période considérée ne saurait justifier la mention de ce fait dans le rapport, si celui-ci s'est produit en dehors de cette période. L'inclusion dans le rapport d'allégations ou d'informations ne relevant pas de cette période entraîne le risque très réel que des conclusions arbitraires soient tirées, aux fins d'objectifs mal définis.

En réalité, si l'objectif du rapport est de fournir des informations concernant des violations qui auraient été commises pendant une période donnée, alors la prise en considération d'informations relevant d'une autre période nuit à cet objectif. Cette pratique pourrait être perçue comme un moyen artificiel de gonfler les chiffres pour donner un aperçu toujours plus négatif de la situation. Le Nigéria estime qu'une violation contre un enfant est déjà suffisamment grave et qu'il n'est pas besoin de rajouter des données pour prouver la gravité de tels actes. Mon gouvernement demande donc la révision du paragraphe 22, la suppression du paragraphe 28 et la fusion éventuelle des paragraphes 27 et 29.

Monsieur le Président,

En conclusion, je voudrais réaffirmer l'attachement du Gouvernement nigérian à la promotion et à la protection des droits de chaque enfant. Nos enfants incarnent notre espoir, notre joie et notre avenir. Ils personnifient également la vulnérabilité – une vulnérabilité qui est peut-être d'autant plus manifeste lorsqu'un enfant a été

violemment spolié de son innocence. Si la violence contre les enfants et le fait d'être un enfant en temps de conflit armé sont des traumatismes pour celles et ceux qui en font l'expérience, ils sont également une tragédie pour le monde entier. En conséquence, nous, membres du monde civilisé, devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour libérer les enfants du joug et des conséquences de ces fléaux. Nous devons secourir, réadapter, réinstaller et réintégrer les enfants touchés par les conflits. C'est ce que le Nigéria a fait et continue de faire.

Compte tenu de ce qui précède, ce rapport déshonore la bonne réputation du Nigéria. S'il venait à être publié, il constituerait un manque de reconnaissance à l'égard des contributions inestimables que le Nigéria a apportées à la protection des enfants face aux attaques. C'est pourquoi le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria s'oppose fermement à sa publication.

Je vous remercie.
